# Politique et procédures de l’agence de services de garde en milieu familial relatives à la supervision du sommeil

Nom de l’agence de services de garde en milieu familial : Cliquer ici pour saisir du texte.

Date d’établissement de la politique et des procédures : Cliquer ici pour saisir du texte.

Date de mise à jour de la politique et des procédures : Cliquer ici pour saisir du texte.

## Objet

Le sommeil constitue un élément naturel important du développement et du bien-être d'un enfant. L'objet de la présente est d'apporter aux visiteurs de l’agence de services de garde en milieu familial, aux fournisseurs de services de garde en milieu familial, aux élèves et aux bénévoles des règles et des procédures à suivre pour protéger les enfants contre les effets nuisibles, les blessures ou la mort pendant leur sommeil

Les procédures qui prévoient le placement des enfants de moins de 12 mois sur le dos pour dormir sont conformes à l'obligation de respecter les recommandations formulées dans le document de Santé Canada [intitulé Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/enfance-adolescence/etapes-enfance/petite-enfance-naissance-deux-ans/sommeil-securitaire/enonce-conjoint-sommeil-securitaire.html).

La supervision des enfants pendant leur sommeil réduit le risque de blessures les fournisseurs de services de garde cherchant à détecter tout indicateur de détresse et réagir en conséquence, de façon à protéger la santé de l’enfant.

Cette politique vise à remplir les obligations des agences de services de garde en milieu familial de disposer d’une politique relative au sommeil en vertu du Règlement de l’Ontario 137/15.

Remarque : Les définitions des termes utilisés dans cette politique sont fournies dans le glossaire qui se trouve à la fin du document.

## Politique

### Généralités

* Tous les enfants doivent avoir l’occasion de dormir, de se reposer ou de se livrer à des activités tranquilles selon leurs besoins.
* Les enfants de moins de 18 mois profiteront d'une période de sommeil en fonction de leur horaire personnel et on leur attribuera un moïse, un lit de bébé ou un parc.
* Seules des couvertures légères en tissu respirant seront utilisées pour les enfants de moins de 18 mois.
* Tous les enfants 18 mois et plus profiteront d'une période de sommeil de deux heures maximum après le dîner, et on leur attribuera un lit portatif ou un lit.

### Positionnement des enfants pour dormir

* Les enfants de moins de 18 mois seront placés dans le moïse, le lit de bébé ou le parc qui leur est attribué pour dormir.
* Les enfants de plus de 18 mois seront placés dans le lit portatif ou le lit qui leur est attribué pour dormir.
* Tous les enfants de moins de 12 mois seront placés sur le dos pour dormir conformément aux recommandations formulées dans le document de Santé Canada intitulé [Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/enfance-adolescence/etapes-enfance/petite-enfance-naissance-deux-ans/sommeil-securitaire/enonce-conjoint-sommeil-securitaire.html), à moins d'indication écrite contraire du médecin de l'enfant. Les parents de ces enfants seront informés de l'obligation du fournisseur de placer leurs enfants sur le dos.
* [Insérer des exigences supplémentaires relatives au positionnement de l’enfant pendant son sommeil.]

### Consultation des parents

* Tous les parents d'enfants qui dorment régulièrement dans un local de services de garde en milieu familial seront informés des politiques et des procédures de l'agence relatives au sommeil au moment de l'inscription de leur enfant et (ou) en tout temps à la suite d'une révision de ces politiques et de ces procédures, le cas échéant. Ces renseignements sont mis à la disponibilité des parents sur [Insérer l’emplacement de l’information].
* Le [Insérer le rôle] consultera les parents à propos des dispositions relatives au sommeil de leur enfant au moment de l'inscription de leur enfant et à tout autre moment approprié (p. ex., lorsqu'un enfant effectue une transition vers un nouveau local de services de garde en milieu familial, lorsqu'un enfant devient plus âgé que 18 mois, âge ou à la demande du parent).
* Les documents écrits seront conservés au dossier de chaque enfant par le [Le fournisseur de services de garde en milieu familial et (ou) l’agence de services de garde en milieu familial] afin de refléter les habitudes de sommeil indiquées par son parent et d'autres dispositions concernant le sommeil, et des mises à jour aux documents seront effectuées chaque fois que des modifications seront communiquées à l'agence de services de garde en milieu familial ou au fournisseur.
* Si le fournisseur de services de garde en milieu familial ne reçoit pas de directives directement du parent d'un enfant à propos des dispositions concernant le sommeil, celles-ci lui seront communiquées par le [insérer le poste] après une consultation avec le parent.
* Les parents seront informés par le fournisseur de services de garde en milieu familial de tout changement important aux comportements de sommeil de leur enfant pendant le sommeil et (ou) à ses habitudes de sommeil.
* Le fournisseur de services de garde en milieu familial consignera ses observations des changements aux comportements de sommeil d'un enfant dans le registre quotidien écrit et [Insérer la méthode de documentation, le cas échéant.].
* Tout changement dans les comportements de sommeil résultera en un ajustements de la supervision de l’enfant pendant son sommeil, le cas échéant, en fonction de la consultation avec les parents de l'enfant.
* [Insérer des exigences supplémentaires quant à la consultations des parents.]

### Inspections visuelles directes

* Des inspections visuelles directes de **chaque** enfant qui dort seront menées afin de repérer des indicateurs de détresse ou des comportements inhabituels. Les inspections visuelles directes seront consignées par le fournisseur de services de garde en milieu familial en [Insérer le mode de communication.].
* Aucune inspection visuelle directe ne sera effectuée pour les enfants se livrant à des activités tranquilles.
* Le fournisseur de services de garde en milieu familial s'assurera que l'éclairage soit suffisant pour effectuer des vérifications visuelles directes des enfants pendant leur sommeil.
* La fréquence des contrôles visuels directs et les étapes à suivre dépendront des habitudes de sommeil de chaque enfant, comme l’indiquent les procédures de supervision du sommeil offertes dans cette politique.
* [Insérer des exigences supplémentaires relatives aux inspections visuelles directes]

### Utilisation des dispositifs électroniques de surveillance

* Lorsque des dispositifs médicaux électroniques sont utilisés pour surveiller les enfants pendant leur sommeil, le fournisseur de services de garde en milieu familial devra :
* ne pas remplacer les inspections visuelles directes par ces dispositifs;
* vérifier quotidiennement les dispositifs pour s’assurer que ceux-ci fonctionnent adéquatement (soit peut détecter et surveiller les sons et, le cas échéant, les images vidéos de chaque enfant endormi);
* surveiller activement chaque dispositif électronique à tout moment.
* [Insérer des exigences supplémentaires relatives à l'utilisation de dispositifs électroniques]

### Énoncés de politique supplémentaires

Envisager d’inclure des énoncés de politique supplémentaires au besoin, par exemple, les autres recommandations du document *Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada* qui seront suivies, moyens à employer pour surveiller les enfants qui ne dorment pas ou qui participent à des activités dans le calme, comment réduire les ratios pendant le sommeil et les maintenir lorsque les enfants sont éveillés ou active, de quelle façon les inspections des dispositifs électroniques de surveillance seront documentées, d'autres recommandations provenant de l'*Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire*, etc.

Cliquer ici pour saisir du texte.

## Procédures

| **Âge des enfants** | **Fréquence des inspections visuelles directes** |
| --- | --- |
| **Enfants de moins de 18 mois** | Conformément aux besoins de chaque nourrisson et comme déterminé par leurs parents ou au moins [Insérer la fréquence minimale des inspections visuelles directes.]. |
| **Tous les autres enfants du service de garde qui dorment** | [Insérer la fréquence minimale des inspections visuelles directes.] |

**\* Il s’agit de la fréquence minimale des inspections visuelles directes.** Si un enfant présente des symptômes de maladie (tels qu’un rhume) ou s'il existait d'autres questions ou préoccupations liées à sa santé, sa sécurité et son bien-être pendant le sommeil, la fréquence des vérifications visuelles directes devra alors être augmentée. Les besoins individuels de chaque enfant tel que déterminé par le parent et le médecin de l’enfant devront être suivis en tout temps.

| **Procédures pour mener des inspections visuelles directes** |
| --- |
| 1. Le fournisseur de services de garde en milieu familial doit :
2. être physiquement présents auprès de l’enfant;
3. s’assurer du bien-être général de l'enfant en ouvrant l'œil pour tout signe de détresse ou d’inconfort, y compris, au minimum :
* une respiration difficile;
* des changements dans la température de la peau;
* des modifications de la couleur des lèvres ou de la peau;
* des pleurs ou des gémissements;
* l’absence de réaction au toucher et à la voix.
1. S'il observe des signes de détresse ou d'inconfort, le fournisseur de services de garde en milieu familial doit essayer de réveiller l'enfant. Là où aucun signe de détresse ou de l'inconfort sont observées, passer à l'étape 3.
2. Si l'enfant se réveille, le fournisseur doit :
3. veiller aux besoins de l’enfant;
4. séparer l’enfant des autres si l’enfant semble être malade;
5. consigner l’incident dans le [Insérer le mode de communication.] et les symptômes de l’enfant dans dossier de santé, le cas échéant.
6. Si l'enfant ne se réveille pas, le fournisseur doit :
7. appliquer les techniques de premiers soins et de réanimation cardio-respiratoire appropriées, le cas échéant;
8. informer d'autres personnes du service de garde de la situation, le cas échéant;
9. communiquer avec les services d’urgences ou, dans la mesure du possible, demander à une autre personne de communiquer avec les services d'urgence;
10. séparer l’enfant des autres si l’enfant semble être malade;
11. communiquer avec le parent;
12. informer l’agence de services de garde en milieu familial de la situation.
13. Si l'enfant doit être envoyé à la maison ou à l'hôpital, le fournisseur ou l'agence de services de garde en milieu familial doit immédiatement :
14. Communiquer avec le parent ou le tuteur et l’informer de la situation ainsi que des étapes qui suivront.
15. Si l'état de l'enfant s'est stabilisé, et (ou) après que l'enfant a été envoyé à la maison ou à l'hôpital, le fournisseur et l'agence de services de garde en milieu familial doivent :
16. suivre la politique et les procédures relatives aux incidents graves, le cas échéant;
17. consigner l’incident dans le registre écrit quotidien;
18. consigner les symptômes de maladie observés chez l’enfant dans ses dossiers.
19. Le fournisseur de services doit :
20. ajuster les couvertures, au besoin;
21. s’assurer que la tête de l'enfant soit à découvert;
22. veiller à ce qu'il n'y ait aucun risque de suffocation;
23. consigner la date et l'heure de chaque inspection visuelle directe et apposer ses initiales sur le [Insérer le mode de communication.] de la salle.
 |
|
|

### Politique supplémentaire sur la supervision du sommeil

Considérer l’ajout de procédures supplémentaires au besoin, p. ex. : des procédures visant à retirer des oreillers ou des jouets en peluche d'un lit de bébé une fois qu'un enfant est endormi, la fréquence des inspections visuelles directes pour les enfants qui dorment de manière intermittente, la façon de veiller à ce qu'il y ait un éclairage suffisant pour effectuer des inspections visuelles directes, des procédures relatives aux soins de nuit, la procédure à suivre pour les enfants ayant un sommeil irrégulier, etc.

Cliquer ici pour saisir du texte.

## Glossaire

*Éclairage suffisant :* [Insérer des définitions supplémentaires.]

*Employé* : Personne employée par le titulaire de permis (p. ex., visiteur de services de garde en milieu familial).

*Fournisseur de services de garde en milieu familial :* Personne responsable de la garde des enfants dans un lieu où sont offerts des services de garde en milieu familial.

*Local :* Un bâtiment, ainsi que son terrain (p. ex., la cour arrière), qui est la résidence principale du fournisseur de services de garde en milieu familial.

*Parent :* Personne ayant la garde légitime d’un enfant ou ayant manifesté l’intention bien arrêtée de le traiter comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille (toutes les références au parent incluent les tuteurs légaux, mais seul le terme « parent » est utilisé dans la politique).

*Titulaire de permis :* Personne ou société nommée sur le permis émis par le ministère de l’Éducation qui est responsable de l’exploitation et de la gestion de l’agence de services de garde en milieu familial.

*Visiteur de services de garde en milieu familial :* Personne employée par une agence de services de garde d’enfants en milieu familial qui assure le soutien et le contrôle de chaque service de garde et qui relève du titulaire de permis.

[Insérer des définitions supplémentaires (p. ex., sommeil)]

### Exigences réglementaires : Règlement de l’Ontario 137/15

#### Politiques sur la supervision du sommeil

33.1

1. Le titulaire de permis veille à ce que les enfants de moins de 12 mois bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu’il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soient placés dans une position de sommeil conforme aux recommandations énoncées dans le document publié par l’Agence de la santé publique du Canada et intitulé « Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire: Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada », dans ses versions successives, sauf recommandation écrite contraire du médecin de l’enfant.
2. Le titulaire de permis veille à ce que, si des services de garde sont fournis à un enfant qui dort régulièrement dans un centre de garde qu’il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :
3. un employé ou le fournisseur de services de garde en milieu familial effectue, de façon périodique, une inspection visuelle directe de chaque enfant endormi en étant présent physiquement à ses côtés pendant qu’il dort, et en cherchant à détecter tout indicateur de détresse ou comportement inhabituel;
4. l’éclairage soit suffisant dans l’aire ou la salle de repos pour effectuer des inspections visuelles directes;
5. qu’il existe des politiques et procédures écrites au centre de garde ou au local de services de garde en milieu familial concernant le sommeil, et que ces politiques et procédures :
6. prévoient que les enfants seront assignés à des lits d’enfant ou à des lits de camp individuels conformément au présent règlement,
7. prévoient que les parents seront consultés au sujet des pratiques de sommeil de l’enfant au moment de son inscription et à tout autre moment approprié, comme lors de transitions entre les programmes ou les salles ou à la demande d’un parent,
8. prévoient que les parents d’enfants de moins de 12 mois seront avisés de l’obligation du titulaire de permis visée au paragraphe (1),
9. révoient que les parents d’enfants qui dorment régulièrement au centre de garde ou au local de services de garde en milieu familial seront avisés des politiques et procédures du centre ou de l’agence relativement au sommeil des enfants,
10. révoient que l’observation de tout changement important dans les habitudes de sommeil de l’enfant ou dans son comportement pendant son sommeil sera communiquée aux parents et donnera lieu à des ajustements dans la manière dont l’enfant est surveillé pendant son sommeil,
11. comprennent des détails sur la façon dont les inspections visuelles directes seront effectuées, notamment la fréquence à laquelle elles seront effectuées et la façon dont elles seront consignées.
12. Lorsqu’il tranche les questions visées au sous-alinéa (2) c) (vi) à l’égard des enfants inscrits auprès d’une agence de services de garde en milieu familial et qui bénéficient de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial, le titulaire de permis tient compte des informations fournies par les parents, de l’environnement de sommeil dans le local et de la proximité de l’aire ou de la salle de repos par rapport au fournisseur de services de garde lorsque l’enfant dort.
13. Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu’il exploite qui dispose d’une aire ou salle de repos séparée, un système soit en place pour identifier immédiatement les enfants présents dans l’aire ou la salle de repos.
14. Le titulaire de permis veille à ce que, si des dispositifs électroniques de surveillance du sommeil sont utilisés dans un centre de garde qu’il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :
15. chaque dispositif puisse détecter et surveiller les sons et, le cas échéant, les images vidéos de chaque enfant endormi;
16. le récepteur du dispositif soit rigoureusement surveillé par les employés du centre de garde ou le fournisseur de services de garde en milieu familial en tout temps;
17. chaque dispositif soit vérifié quotidiennement pour s’assurer de son bon fonctionnement;
18. les dispositifs ne soient pas utilisés pour remplacer les inspections visuelles directes exigées en application de l’alinéa (2) a).

**Avis de non-responsabilité** Le présent document est un modèle de politique et de procédures préparé pour aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* (LGEPE) et du Règlement de l’Ontario 137/15.  Il incombe au titulaire du permis de s’assurer que les renseignements figurant dans le présent document sont modifiés de façon appropriée afin de tenir compte de la situation personnelle et des besoins de chaque enfant fréquentant chaque agence de services de garde en milieu familial qu’il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

Veuillez prendre note que le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n’ont aucune incidence sur le pouvoir du ministère relativement à l’application de la LGEPE et de ses règlements. Le personnel du ministère continuera d’appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui leur seront présentés dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête.

Il incombe au titulaire du permis de se conformer à toutes les lois applicables. Les titulaires de permis qui ont besoin d’aide pour interpréter la législation et pour la mettre en application peuvent consulter un avocat.